

LA REUNION MENSUELLE DU GSCGI

Avril 12, 2013/Genève: Documents volés et dénonciations fiscales

Me François Roger MICHELI, Étude Python & Peter, Genève -- www.pplex.ch



Me François Roger MICHELI

François is a partner of the law-firm Python & Peter. He heads the firm's practice group for mutual legal assistance and criminal law. His main fields of practice include international legal assistance, enforcement of embargos, white-collar crime, money laundering, and corruption issues. He has acted as consultants for foreign law-makers with respect to mutual assistance treaties, and represented several foreign States in international criminal cases.



Me Frédéric GANTE

Me Frédéric Gante, associé de l'étude Python & Peter, répond aux questions proprement fiscales. Avant de rejoindre l'Etude, Frédéric Gante a longtemps travaillé au sein du DFF (négociations de diverses Conventions de double imposition; représentation de la Suisse au sein de l'OCDE sur les questions de fraude douanière, etc.).

L'environnement dans lequel le gestionnaire indépendant évolue de nos jours a fondamentalement changé. Au vu des diverses obligations, nouvelles regulations et autres devoirs de type fiscal/pénal qui incombent désormais aux gestionnaires de patrimoine, l'activité de gestion de fortune proprement dite devient "presque accessoire" alors que notre pays a accepté -- grâce aux sept sages de Berne -- de devenir l'agent policier et fiscal d'autres nations. À cela s'ajoute le vol de données que certains états ont acquis de façon illicite (*fait fréquent depuis quelques temps*) et ...quid de l'admissibilité de ces données dans les procédures fiscales éventuelles qu'elles inspirent?

Il était important, par conséquent, que le GSCGI se penche sur le sujet des "documents volés et dénonciations fiscales" que Me Micheli a accepté de présenter. Me Micheli est, d'ailleurs, l'auteur d'une analyse approfondie, rédigée en collaboration avec le Prof. Dr. Christian-Nils Robert en novembre 2012. Cette analyse a été mise à disposition des participants (*par email*) à la conférence du GSCGI et des membres du Groupement -- sur le site www.gscgi.ch en zone "membres" dans la section "Archives Événements" (*login required*).

En ouverture de sa présentation, Me Micheli décrit ce monde merveilleux où le droit pénal et les lois fiscales sont contraints de cohabiter, alors que les spécialistes de l'un ne le sont pas forcément de l'autre. Mais, l'actualité internationale impose de ne plus ignorer les connexions étroites entre les deux matières car des procédures de taxation et/ou de soustraction fiscale bien réelles sont en jeu.

Me Micheli, en citant divers cas qui ont défrayé la chronique ces dernières années (*CD Falciani, par exemple*), explique les règles applicables en procédure pénale qui ne peuvent pas sans autre être transposées au droit de procédure fiscale. Les intérêts en jeu dans les procédures fiscales ne sont pas les mêmes que ceux du procès pénal, et les autorités qui mettent en oeuvre le droit fiscal n'ont pas le même statut que celles qui appliquent le droit pénal.

Dans le domaine des procédures fiscales, Me Micheli souligne la diversité de ces procédures. Certaines sont de nature administrative, alors que d'autres ont une caractéristique pénale, ce qui implique des applications bien différentes et par d'autres autorités que les procédures fiscales administratives. Les preuves qu'un particulier a obtenues au moyen d'une infraction (*données volées par infraction pénale, souvent par des délateurs dont les motivations peuvent être très variées, telles que concurrence, vengeance, jalousie, chantage, etc.*) sont en principe inadmissibles dans une procédure pénale. Il en va de même, en jurisprudence suisse, pour toute preuve "dérivée" qui n'aurait pas pu être obtenue sans la preuve "originale" inexploitable.

Peut-on transposer au droit fiscal les règles de procédure pénale, qui prescrivent quelles sont les preuves inadmissibles? Tout en soulignant les différences fondamentales entre les deux domaines, Me Micheli répond pourtant "oui" à cette question. Pour être précis, dit-il, les critères d'admissibilité des preuves doivent être maniés de façon plus stricte en procédure fiscale qu'en procédure pénale. Pour illustrer cela il expose l'indépendance des magistrats et juges oeuvrant en droit pénal, qui n'est pas comparable à la subordination hiérarchique des fonctionnaires appliquant des règles de procédures fiscales -- fonctionnaires d'ailleurs dépendants de la collectivité publique, dont les intérêts patrimoniaux sont en jeu.

Dans le domaine de la coopération internationale (*assistance administrative pour mettre en oeuvre les Conventions de double imposition*), la règle est claire: il n'est pas donné suite à une demande étrangère qui serait basée sur des documents volés ou qui serait contraire à la bonne foi. Me Micheli affirme que cette règle doit s'appliquer aussi dans un cadre national.

LA REUNION MENSUELLE DU GSCGI

Avril 12, 2013/Genève: Documents volés et dénonciations fiscales

Me François Roger MICHELI, Étude Python & Peter, Genève -- www.pplex.ch

Me Micheli mentionne également l'importance de la fiabilité des preuves obtenues au moyen d'une infraction pénale, qui est souvent sujette à vérification. Et, que dire du facteur "authenticité et véracité" des preuves obtenues de façon irrégulière? Le contenu des CD Falciani, par exemple, une fois restitués à la Suisse, avait été "modifié", rappelle-t-il.

La fiabilité de ces données constitue un réel problème. Dans les cas récents des "fiscal leaks", ceux qui affirment détenir ces informations (*Le Monde*) refusent de communiquer les données elles-mêmes aux autorités françaises, qui pourraient les vérifier.

Un Etat de droit ne peut pas participer activement et même payer des particuliers pour qu'ils aillent violer le droit d'un autre Etat. D'autant moins que des mécanismes de collaboration directe entre les Etats existent - c'est précisément l'assistance administrative et l'entraide internationale en matière pénale.

En conclusion de ce sujet bien complexe que Me Micheli a présenté, avec maestria, en format compréhensible à ceux qui (*nous, les participants à la conférence*) ne sont pas des ténors du

langage juridique, il mentionne qu'en date du 28 septembre 2012 les Chambres fédérales ont adopté la Loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF), qui est entrée en vigueur le 1er février 2013. Il a été considéré dans la LAAF que *...la provenance et le mode d'obtention des renseignements sur lesquels est fondée une demande d'assistance administrative sont décisifs pour l'octroi de l'assistance...* réaffirmant ainsi toute garantie de légalité et de droit absolument garants de procédure équitable.

Cosima F. BARONE

FINARC SA, Membre du Conseil du GSCGI,
www.finarc.ch -- c.barone@finarc.ch



Python & Peter was founded in Geneva in 1981. Python & Peter is one of the major Swiss firms in terms of size and resources, having the know-how and facilities to enable it to play a significant role on the Swiss and international scene. High quality, efficiency, responsiveness and flexibility are our guiding principles. Clients also appreciate our independence, creativity and entrepreneurship. Within this professional framework, a personal and confidential relationship with our clients remains one of our highest priorities.